

Op de voordracht van Onze Minister van Sociale Zaken,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. In artikel 28, § 6, 8°, laatste lid van de bijlage bij het koninklijk besluit van 16 november 1973 tot vaststelling van de nomenclatuur van de geneeskundige verstrekkingen inzake verplichte ziekte- en invaliditeitsverzekering, ingevoegd bij het koninklijk besluit van 10 november 1977, en gewijzigd bij het koninklijk besluit van 23 september 1983, worden de woorden « te codifiëren onder 8469 » vervangen door de woorden « te coderen onder 8471 ».

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 juli 1983.

Art. 3. Onze Minister van Sociale Zaken is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 26 januari 1984.

BOUDEWIJN

Van Koningswege :
De Minister van Sociale Zaken,
J.-L. DEHAENE

N. 84 — 231 (84 — 196)

20 JANUARI 1984. — Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 28 november 1969 tot uitvoering van de wet van 27 juni 1969 tot herziening van de besluitwet van 28 december 1944 betreffende de maatschappelijke zekerheid der arbeiders. — Erratum

Belgisch Staatsblad nr. 19 van 27 januari 1984, bladzijde 1244 :

In de Franse tekst van artikel 2, 9e regel, worden tussen de woorden « montant » en « de la... », de woorden « total de l'indemnité payée par l'employeur et pour diviseur le montant » ingevoegd.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires sociales,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Dans l'article 28, § 6, 8°, dernier alinéa de l'annexe à l'arrêté royal du 16 novembre 1973 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, inséré par l'arrêté royal du 10 novembre 1977 et modifié par l'arrêté royal du 23 septembre 1983, les mots « à codifier sous 8469 » sont remplacés par les mots « à codifier sous 8471 ».

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1er juillet 1983.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 26 janvier 1984.

BAUDOIN

Par le Roi :
Le Ministre des Affaires sociales,
J.-L. DEHAENE

F. 84 — 231 (84 — 196)

20 JANVIER 1984. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. — Erratum

Moniteur belge n° 19 du 27 janvier 1984, page 1244 :

Dans le texte français de l'article 2, 9e ligne, les mots « total de l'indemnité payée par l'employeur et pour diviseur le montant » sont insérés entre les mots « montant » et « de la... ».

EXECUTIEVEN — EXECUTIFS

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 84 — 232

22 DECEMBRE 1983. — Décret organisant l'agrément et l'octroi de subventions aux centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté, et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. Dans les limites des crédits disponibles, l'Exécutif accorde, conformément aux dispositions du présent décret, des subventions aux centres agréés d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale, ci-après dénommés les « centres ».

Art. 2. Pour être agréé, un centre doit satisfaire aux conditions visées aux articles 3 à 10 du présent décret.

Art. 3. Chaque centre doit :

1° offrir au public l'accueil, l'information et la guidance en vue de les aider dans leurs difficultés d'ordre rationnel, sexuel et dans leur rôle d'éducateur en ces domaines;

2° fournir l'information en matière de régulation des naissances et mettre à la disposition des requérants les moyens contraceptifs appropriés;

3° porter à la connaissance du public les notions élémentaires de droit familial;

4° assurer l'éducation et l'information des adultes et des jeunes dans le domaine de la vie relationnelle, affective, sexuelle et de la parenté responsable;

5° accueillir et aider les femmes enceintes en difficulté.

Art. 4. L'action des centres s'exerce dans le cadre de l'information, de l'éducation, de la prévention et de l'accompagnement des personnes.

Art. 5. Le pouvoir organisateur doit être une personne morale de droit public, une A.S.B.L. ou un établissement d'utilité publique.

Art. 6. Le personnel de chaque centre doit comprendre au minimum :

a) un médecin gynécologue ou généraliste;

b) un médecin spécialisé en psychiatrie ou un licencié en psychologie ou un licencié en sciences familiales et sexologiques;

c) un docteur ou licencié en droit;

(1) Session 1982-1983.

Documents du Conseil. — N° 77, n° 1. Projet de décret. — N° 77, n° 1bis. Erratum. — No 77, n° 2, 3 et 5. Amendements. — N° 77, n° 4. Rapport.

Session 1981-1982.

Document du Conseil. — N° 41, n° 1. Proposition de décret. (examen conjoint).

Comptes rendus intégraux. — Discussion. Séances des 29 juin et 18 octobre 1983. — Adoption. Séance du 1er décembre 1983.